

Règlement intérieur D'ACTION SOCIALE

Aides financières individuelles

2026

Préambule

La Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2027, signée le 10 juillet 2023 entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales, a conforté la branche Famille autour de quatre missions, fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale,
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes,
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle,
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Dans le prolongement de cette COG, les aides financières individuelles, figurant dans le présent règlement intérieur d'action sociale, doivent contribuer à la mise en œuvre de ces 4 missions et sont clairement identifiées comme un mode d'intervention central de l'action sociale de la Caf en direction des familles fragilisées.

Les aides aux familles détaillées dans le présent règlement sont complémentaires des prestations légales. Elles doivent être mobilisées à des fins préventives et sont attribuées selon « critères » et/ou « sur projet ».

Elles jouent un rôle essentiel en matière d'initiatives, d'expérimentations et d'adaptation de la politique nationale d'action sociale aux contextes locaux.

La Caf de la Haute-Loire, à l'instar de l'ensemble de la Branche Famille de la Sécurité sociale, se mobilise pour renforcer la diffusion des valeurs de la République. à travers la Charte de la laïcité (cf. annexe), la Caf s'engage à respecter et à faire respecter par ses partenaires les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'Histoire et des lois de la République.

Laurence LEBRAT
Présidente du Conseil d'administration

Olivier POTUS
Directeur

Sommaire

Conditions générales

- Bénéficiaires 4
- Quotient familial 5

Loisirs et vacances

- VACAF - Aide aux vacances familiales (AVF) - **Aide sur critères** 6
- Aide au transport VACAF AVF - **Aide sur critères** 8
- VACAF - Aide aux vacances enfants (AVE) - **Aide sur critères** 9
- Bourses vacances Caf/ANCV - **Aide sur projet** 10
- Chèques-vacances - **Aide sur critères** 11
- Opération « Sac Ados » - **Aide sur projet** 12
- Alti Pop - **Aide sur projet** **Nouveau** 13

Aides aux formations BAFA/BAFD - **Aide sur critères** 14

- BAFA (Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur) 14
- BAFD (Brevet d'Aptitude à la Fonction de Directeur) 15

Logement et habitat

- Prêt « équipement de première nécessité » - **Aide sur critères** 16
- Prêt légal à l'amélioration de l'habitat (PAH légal) - **Aide sur critères** 18
- Prêt social à l'amélioration de l'habitat (PAH social) - **Aide sur critères** 19
- Prêt à l'amélioration du lieu d'accueil des enfants attribué aux assistant(e)s maternel(le)s (PALA) - **Aide sur critères** 20
- Prime d'aide à l'installation des assistant(e)s maternel(le)s - **Aide sur critères** 21
- Prêt pour « sortie d'indécence » du logement - **Aide sur critères** 22

Aides financières exceptionnelles - **Aide sur projet** 23

- Aide « coup de pouce » - **Aide sur projet** **Nouveau** 27
- Aide aux parents non-gardiens - **Aide sur projet** **Nouveau** 28

Interventions de travail social

- Accueil et information des publics 29
- Interventions spécifiques auprès de personnes confrontées à des événements fragilisants 30

Annexe

33

Conditions générales

- Bénéficiaires des aides financières individuelles

Les bénéficiaires éligibles aux aides financières individuelles d'Action sociale :

Les aides financières individuelles d'action sociale s'adressent **aux familles allocataires** (ressortissantes du régime général et de tout régime spécialisé intégré* dans le régime général) **ayant un enfant à charge au sens de la législation des prestations familiales ou ayant un enfant à naître**.

Ainsi, peuvent y prétendre les familles qui perçoivent :

- **Une ou plusieurs prestations familiales au sens de l'article L 511-1 du code de la Sécurité sociale** soit :
 - La prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ;
 - Les allocations familiales ;
 - Le complément familial ;
 - L'allocation de logement (Alf et Als) ;
 - L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;
 - L'allocation de soutien familial (Asf) ;
 - L'allocation de rentrée scolaire (Ars) ;
 - L'allocation journalière de présence parentale (Ajpp) ;
- **L'aide personnalisée au logement (Apl) avec au moins un enfant à charge** ;
- **Le revenu de solidarité active (Rsa) avec au moins un enfant à charge** ;
- **L'allocation aux adultes handicapés (Aah) avec au moins un enfant à charge** ;
- **La prime d'activité avec au moins un enfant à charge**.

Dans le cadre de sa politique de soutien à l'exercice de la parentalité, la Caf de la Haute-Loire se réserve par ailleurs la possibilité d'octroyer, sous certaines conditions, des aides financières individuelles aux parents relevant du régime général et de tout régime spécialisé intégré* dans le régime général, qui sont non allocataires et/ou non gardiens (notamment dans le cadre d'une séparation et du dispositif de résidence alternée sans partage des allocations familiales).

Sont exclus du bénéfice des aides financières individuelles :

- Les familles allocataires sans enfant ;
- Les familles non allocataires, notamment celles relevant du régime agricole (Msa) ;
- Les familles ne résidant pas en Haute-Loire.

À noter : pour certaines aides, des conditions spécifiques sont appliquées concernant les bénéficiaires.

* Sont concernés les régimes suivants : les agents de l'état, de La Poste, de France Télécom, de la SNCF, de la RATP, de l'éducation nationale, des industries électriques et gazières, et les artisans ruraux.

Contrôle des aides accordées et cas de fraude qualifiée :

La Caf de la Haute-Loire peut à tout moment contrôler les bénéficiaires des aides accordées.

L'existence d'une fraude qualifiée aux prestations légales pourra, sur décision de la commission d'action sociale, faire obstacle au bénéfice des aides figurant dans le présent règlement intérieur pour une période maximum de 12 mois à compter de la date de la notification de la fraude.

Lorsqu'une aide a été accordée au titre du règlement intérieur d'action sociale à partir de déclarations erronées sciemment transmises par l'allocataire, le remboursement des sommes allouées à ce titre devient immédiatement exigible.

Dispositions relatives aux fonds d'action sociale :

L'attribution et le paiement des aides financières individuelles d'action sociale sont consentis dans la limite des fonds d'action sociale disponibles inscrits chaque année au budget d'action sociale par le Conseil d'Administration de la Caf de la Haute-Loire.

En conséquence, ce règlement ne constitue pas un droit, le conseil d'administration peut, à tout moment, y apporter des restrictions si les crédits disponibles au titre du budget d'action sociale de l'exercice s'avèrent insuffisants pour répondre aux demandes.

• Quotient familial

Le Quotient Familial est un indicateur retenu comme condition d'octroi de différentes formes d'aides relevant du présent Règlement Intérieur d'Action Sociale.

Il est calculé en fonction **des ressources** et de **la composition de la famille** selon **la formule** suivante :

$$\frac{1/12\text{ème des revenus annuels (avant abattements fiscaux)} + \text{montant mensuel des prestations}}{\text{Nombre de parts}}$$

| Composition de la famille | Nombre de parts |
|--|-----------------|
| Couple ou personne isolée | 2 parts |
| Couple ou personne isolée avec 1 enfant | 2,5 parts |
| Couple ou personne isolée avec 2 enfants | 3 parts |
| Couple ou personne isolée avec 3 enfants | 4 parts |
| Par enfant supplémentaire | 0,5 parts |
| Enfant handicapé | 1 parts |

Loisirs et vacances

• VACAF – Aide aux vacances familiales (AVF)

Objectif

Soutenir les départs en vacances en famille.

Aide sur critères

Principe

L'allocataire choisit son séjour de vacances parmi plus de 3 600 destinations labelisées VACAF (service commun des Caf pour les vacances des familles allocataires), réparties dans toute la France, à la mer, à la montagne ou à la campagne. Le montant de l'aide de la Caf viendra en déduction du coût du séjour.

Conditions d'attribution

L'aide aux vacances familiales VACAF est attribuée **aux familles** qui remplissent les conditions suivantes :

- Allocataires au mois d'octobre N-1 ;
- Avec un quotient familial au mois de janvier de l'année N **inférieur ou égal à 850 €** ;
- Ayant au moins un enfant âgé de **moins de 18 ans**.

Les aides seront accordées par ordre d'arrivée des demandes et dans la limite du budget alloué par la Caf.

Modalités de participation Caf

Cette aide représente une prise en charge de 60 à 80 % du coût total du séjour dans la limite d'un montant maximum, variable selon la tranche du quotient familial.

| | Tranche 1 QF inférieur à 500 € | Tranche 2 QF de 501 à 700 € | Tranche 2 QF de 701 à 850 € |
|--------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| Plafond de prise en charge | 80 % | 70 % | 60 % |
| Montant maximum de l'aide Caf | 700 € | 600 € | 500 € |

Une **majoration forfaitaire de 200 €** est accordée si un (ou plusieurs) enfant(s) de la famille est (sont) bénéficiaire(s) de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh).

L'attribution de l'aide se fait dans les conditions suivantes :

- Durée du séjour comprise entre 2 et 7 nuitées maximum, pour la période du 1^{er} avril au 1^{er} novembre 2026 ;
- Présence obligatoire d'au moins un adulte et un enfant ayant-droit pendant le séjour ;
- Séjour uniquement pendant les vacances scolaires pour les enfants âgés de 3 à 16 ans qui sont soumis à l'obligation scolaire (aucune dérogation ne sera possible) ;
- Un seul séjour financé sur une période de 2 ans.

Démarches

Les bénéficiaires seront automatiquement informés de leurs droits par la Caf au mois de février. Pour réserver un séjour, il suffit d'appeler le centre de vacances choisi dans le catalogue en ligne disponible sur www.vacaf.org. Les modalités de paiement seront précisées au moment de la réservation. En cas d'annulation du séjour, la famille devra payer la totalité de la facture.

Modalités de versement de l'aide

VACAF verse l'aide à la structure de vacances qui la déduit du prix total du séjour.

Toutes les informations sont disponibles sur les pages dédiées à la Caf de la Haute-Loire sur caf.fr, rubrique Ma Caf > 43000 > Vie personnelle > Les aides liées aux vacances.

Sanctions en cas d'actes ou comportements litigieux

Les services de Vacaf peuvent transmettre à la Caf les réclamations émises par les structures de vacances concernant des bénéficiaires ayant eu des actes ou comportements litigieux pendant leurs séjours (incivilités, dégradations, impayés de facture...).

Ainsi, la Caf de la Haute-Loire se réserve la possibilité de prendre un certain nombre de mesures pour sanctionner les allocataires ayant eu un comportement litigieux avéré.

Pour les cas les moins graves : Incivilités (tapage, nuisances sonores, non-respect des règles de bien-séance, propos grossiers, dégradations mineures, contact physique sans coup porté), annulation injustifiée du séjour, non-respect des consignes de sécurité et des règles d'accueil du centre de vacances lors du séjour :

> Envoi d'un courrier d'avertissement et de rappel des règles d'utilisation de l'aide aux vacances familiales par la Direction.

Pour les cas plus graves : Violences verbales (tapage insistant, humiliation par des paroles vexatoires, propos ou injures discriminantes, provocations/menaces), violences physiques (gestes déplacés, coups portés, jet d'objets vers les personnes), violences psychologiques (intimidations, menaces de coups / de mort), violences envers les biens (menaces, vols, détériorations de matériels), séjours avec impayés, récidives pour les cas les moins graves dans une période de 5 ans :

> Suspension du bénéfice de l'aide pour une période de 3 ans à compter du signalement opéré par la structure labellisée auprès des services de Vacaf. Cette sanction ne pourra être prononcée qu'à l'issue d'une procédure contradictoire dans les conditions des articles L122-1 et L122-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Il est à noter que ces sanctions administratives sont indépendantes des actions civiles ou pénales que peut engager la structure de vacances en son nom propre.



• Aide au transport VACAF AVF

Objectif

Faciliter le départ en vacances par le versement d'une aide exceptionnelle au transport.

Aide sur critères

Principe

Cette aide vient en complément de l'Aide aux Vacances Familles (AVF) et participe au financement du séjour, quel que soit le mode de transport choisi.

Conditions d'attribution

- Être éligible au dispositif Vacaf AVF 2026 et disposer d'un quotient familial compris entre 0 et 700 € au mois de janvier 2026 ;
- Réserver un séjour AVF (Aide aux Vacances Familles) dans une structure labellisée VACAF ;
- Réaliser **un séjour** pendant les vacances scolaires d'été, **soit entre le 4 juillet et le 30 août 2026** (un seul départ sur la période par famille allocataire).

Les aides seront accordées par ordre d'arrivée des demandes et dans la limite du budget alloué par la Caf.

Modalités de participation Caf

Le montant de l'aide est forfaitaire et modulé en fonction de la distance entre le lieu de résidence et la destination de vacances selon le barème suivant :

- 100 € pour une distance comprise entre 200 et 400 kilomètres ;
- 200 € pour une distance supérieure à 400 kilomètres.

Démarches et modalités de versement de l'aide

Vous n'avez aucune autre démarche à effectuer.

Dès que votre réservation de séjour est confirmée (après le versement des arrhes à la structure de vacances), cette aide vous sera directement versée par la Caf de la Haute-Loire dans le mois qui précède votre départ.

Important : En cas de non-réalisation de votre séjour, la Caf pourra procéder au recouvrement de l'aide au transport qui vous aura été versée.



• VACAF – Aide aux vacances enfants (AVE)

Aide sur critères

Objectif

Faciliter le départ en colonies ou en camps des enfants et adolescents **pour les séjours organisés par les structures référencées par Vacaf AVE.**

Principe

L'Aide aux Vacances Enfants (AVE) est une aide pour les vacances des enfants qui permet le départ en colonie ou camp **pendant les vacances scolaires** sur toute la France, **pour des séjours organisés par une structure agréée par VACAF et/ou la Caf de la Haute-Loire.**

Conditions d'attribution

L'Aide aux Vacances Enfants (AVE) est attribuée **aux familles** qui remplissent les conditions suivantes :

- Allocataires au mois d'octobre N-1 ;
- Avec un quotient familial au mois de janvier de l'année N **inférieur ou égal à 850 €** ;
- Ayant au moins un enfant **âgé de 6 ans à moins de 18 ans**.

Les aides seront accordées par ordre d'arrivée des demandes et dans la limite du budget alloué par la Caf. Cette aide pourra être cumulable avec le Pass'Colo.

Modalités de participation Caf

Cette aide représente une prise en charge de 50 à 70 % du coût total du séjour dans la limite d'un montant maximum, variable selon la tranche du quotient familial.

| | Tranche 1 QF inférieur à 500 € | Tranche 2 QF de 501 à 700 € | Tranche 2 QF de 701 à 850 € |
|--|-----------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| % d'intervention maximum sur le coût du séjour | 70 % | 60 % | 50 % |
| Aide journalière maximum | 45 € | 40 € | 35 € |

Une **majoration forfaitaire de 10 €** pour chaque tranche de QF est accordée pour chaque enfant bénéficiaire(s) de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh).

L'attribution de l'aide se fait dans les conditions suivantes :

- Durée du séjour comprise entre 5 jours (4 nuits) et maximum 15 jours (14 nuits), pour la période du 1^{er} avril au 1^{er} novembre 2026 ;
- Nombre de séjours autorisés : 2.

Démarches

Les bénéficiaires seront automatiquement informés de leurs droits par la Caf fin février / début mars. Pour réserver un séjour, il suffit de se connecter au site sur www.vacaf.org.

Modalités de versement de l'aide

VACAF verse directement l'aide à la structure de vacances qui la déduit du prix total du séjour.

Toutes les informations sont disponibles sur les pages dédiées à la Caf de la Haute-Loire sur caf.fr, rubrique Ma Caf > 43000 > Vie personnelle > Les aides liées aux vacances.

● Bourses vacances Caf/Ancv

Objectif

Apporter une aide aux premiers départs en vacances familiales pour des familles en situation de fragilité.

Aide sur
projet

Principe

Dans le cadre du partenariat entre la Caf de la Haute-Loire et l'Agence Nationale des Chèques-Vacances, un financement sous forme de chèques-vacances peut être attribué à des familles en situation de fragilités sociales et/ou financières sous réserve que celles-ci présentent, avec l'appui d'un partenaire professionnel labellisé Caf appelé « opérateur », un projet de loisirs ou de départ en vacances chiffré, structuré et cohérent.

Exemples de projets susceptibles d'entrer dans le champ de ce dispositif : premier départ en vacances en famille, courts séjours en famille, pratique de loisirs de proximité en famille, sorties familiales...

Conditions d'attribution

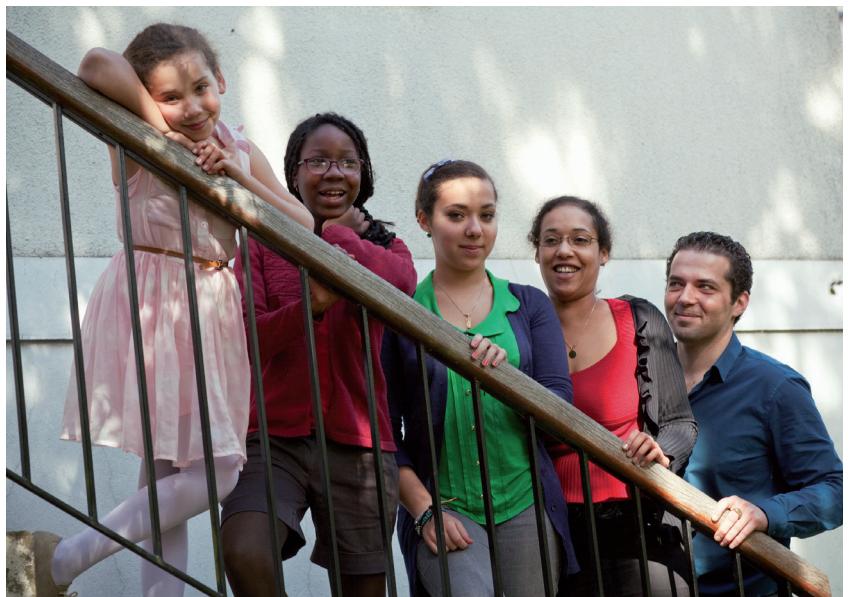
- Familles avec quotient familial inférieur ou égal à 900 €,
- Financement sous forme de chèques-vacances :
 - Pour un premier départ : maximum de 80 % du coût du projet dans la limite de 900 € ;
 - Pour un second départ : maximum de 40 % du coût du projet dans la limite de 300 €.

Cette aide n'est pas cumulable avec le dispositif Aide aux vacances familiales VACAF.



Démarches

- Repérage des familles (en lien avec les travailleurs sociaux), instruction et accompagnement des demandes par des opérateurs de terrain (labellisés par la commission d'action sociale sur la base d'un projet global).
- Les demandes individuelles de financement sont transmises à la Caf par l'opérateur, à l'appui d'un formulaire prévu à cet effet. Elles font l'objet d'un avis technique émis par les conseillères sociales de la Caf avant décision.



Modalités de versement de l'aide

En cas d'accord, l'aide financière est remise sous forme de chèques-vacances à l'opérateur qui les transmet ensuite à la famille.

• Chèques-vacances

Aide sur critères

Objectif

Soutenir l'accès aux loisirs de proximité pour les enfants âgés de 4 à 18 ans (nés entre le 01/01/2008 et le 31/12/2021).

Principe

Un montant forfaitaire de chèques-vacances est attribué à chaque enfant bénéficiaire.

Conditions d'attribution

Les chèques-vacances sont attribués **aux enfants des familles** qui remplissent les conditions suivantes :

- Allocataires au mois d'octobre N-1 ;
- Avec un quotient familial au mois de janvier de l'année N **inférieur ou égal à 500 €** ;
- Ayant au moins un enfant âgé de **4 ans à moins de 18 ans**.



Modalités de participation Caf

L'aide attribuée est de **50 € de chèques-vacances par enfant éligible**.

Démarches et modalités de versement de l'aide

Les familles concernées n'ont aucune démarche à effectuer, les chèques-vacances sont envoyés directement par l'ANCV aux familles bénéficiaires entre le 15 mai et le 15 juin.



Informations utiles

Les chèques-vacances peuvent être utilisés auprès des structures de loisirs adhérentes à l'ANCV : centres de loisirs, associations sportives et culturelles, parcs de loisirs...

Le guide des chèques-vacances répertorie les structures agréées.

On peut le consulter sur le site internet de l'ANCV, www.ancv.com.

Ces chèques d'une valeur de 10 € chacun ont une **durée de validité de 3 ans**.

Pour les chèques non utilisés dans les délais, contacter par courrier ou par internet :

- ANCV service Echange - 36 Boulevard Bergson - 95 201 SARCELLES
- www.ancv.com : rubrique « espace particulier »

● Opération « Sac Ados »

Portée par les Points Information Jeunesse du département

Aide sur
projet

Objectif

Aider financièrement les jeunes de 16 à 22 ans à partir en vacances de manière autonome et les accompagner dans la préparation de leur séjour.

Principe

Proposer une première aide à la mobilité afin de favoriser un premier départ autonome pour les jeunes de 16 à 22 ans. Toutes les envies de vacances peuvent être financées : randonnée ou détente, escalade ou découverte du patrimoine culturel, ville, plage ou montagne...

Conditions d'attribution

- Ouvert aux jeunes de 16 à 22 ans révolus,
- Groupe de 2 à 5 jeunes ;
- Lieu de résidence principal : Haute-Loire,
- Minimum 2 nuitées ;
- Destination : France ;
- Projet de départ en autonomie.



Contenu du pack Sac Ados

- 1 sac de voyage de grande contenance ;
- 1 trousse de premier secours ;
- 30 € de valeurs sous forme de chèques-vacances, de chèques de services ou d'une carte bancaire prépayée (sommes modulables) ;
- 1 carte assistance rapatriement ;
- 1 carte d'assurance responsabilité civile ;
- 1 kit prévention Sida.

Démarches

- Vous devez prendre contact avec les PIJ du Velay, des Sucs, du Chambon-sur-Lignon ou de Monistrol-sur-Loire.
- Un animateur référent vous accompagnera dans la préparation de votre projet de vacances : choix de la destination, mode de transport, type d'hébergement, budget nécessaire, conseils pratiques...
- Après cette première étape, vous remplirez avec l'animateur référent le dossier de candidature et présenterez votre projet devant un jury.

Modalités de versement de l'aide

Après validation du projet, le contenu du pack est remis aux jeunes par la structure accompagnatrice.

- Alti Pop

Nouveau

Projet des 11-25 ans

Aide sur
projet

La Caf de la Haute-Loire et le service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports se sont associés pour lancer « Alti pop' », un appel à projets permettant l'accompagnement et le soutien aux initiatives des jeunes.

« Alti pop' » est un dispositif départemental, qui a pour objectif de susciter, soutenir, développer et faire connaître la capacité d'initiative des jeunes de 11 à 25 ans résidents du département de la Haute-Loire, quels que soient leurs statuts, leurs situations sociales ou leurs niveaux de qualification.

Il apporte une aide aux projets à fort caractère de proximité, favorisant des actions d'animation locale et de cohésion sociale avec une finalité d'utilité sociale ou d'intérêt général.

Le dispositif « Alti pop » propose aux jeunes :

- un accompagnement technique et pédagogique,
- une aide financière, sous la forme d'une bourse qui peut aller jusqu'à 1 000 €,
- la participation à une journée de valorisation de leur projet.

Objectifs

- Valoriser les initiatives en favorisant le « vivre ensemble » ;
- Contribuer à l'épanouissement des jeunes dans un esprit d'ouverture ;
- Valoriser les démarches citoyennes ;
- Favoriser l'autonomie des jeunes leur capacité d'agir et les accompagner dans leurs parcours ;
- Rendre les territoires altiligériens plus dynamiques grâce à ces initiatives portées par les jeunes ;
- Accompagnement à la structuration des initiatives des jeunes.

Démarches

La ligue de l'enseignement assure le pilotage et l'animation de ce dispositif. N'hésitez pas à contacter : Matthieu Gimenez au 04 71 02 53 05 ou à l'adresse mail engagement@fol43.fr.

Plus d'informations sur le site : FOL43 – Alti POP' – Ligue de l'enseignement – FOL43



Aides aux formations BAFA / BAFD

• BAFA (Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur)

Aide sur critères

Principe

La Caf de la Haute-Loire accorde deux aides sans condition de ressources aux stagiaires domiciliés en Haute-Loire :

- Une aide de **300 €** pour la session de formation générale pour les stagiaires **ressortissants du régime général** (ou régime intégré),
- Deux aides pour la session d'approfondissement ou de qualification :
 - **150 €** pour les ressortissants du régime général,
 - **200 €** quel que soit le régime d'appartenance.



Conditions d'attribution

- Avoir au moins 16 ans au premier jour de la session de formation générale ;
- Être inscrit sur le site internet www.jeunes.gouv.fr/bafa-bafdf ;
- Suivre la formation générale et la session d'approfondissement ou de qualification assurées par des organismes de formation habilités par le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;
- Effectuer le stage pratique d'animation dans un séjour de vacances, un accueil de loisirs, un accueil de jeunes ou un accueil de scoutisme.

Démarches

- Vous devez **télécharger sur le site caf.fr**, rubrique Ma Caf > 43000 > Vie personnelle > Les aides à la formation BAFA et BAFD, les formulaires de demande d'aide à la formation pour les **remplir et les faire compléter par l'organisme de formation**.
- Vous devez renvoyer en deux temps les formulaires à la Caf de la Haute-Loire :
10 avenue André Soulier - CS 50322 - 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
 - Après avoir effectué la session de formation générale : renvoyer formulaire « BAFA 1 »
 - Après inscription à la session d'approfondissement ou de qualification, renvoyer dans les 3 mois le formulaire « BAFA cerfa 11 381*02 ».

Modalités de versement de l'aide

- Si vous (ou vos parents) êtes allocataire de la Caf, l'aide sera versée sur le compte connu dans votre dossier Caf.
- Si vous n'êtes pas allocataire de la Caf, vous voudrez bien adresser un relevé d'identité bancaire ou postal, et indiquer votre régime de sécurité sociale. L'aide sera versée directement sur votre compte bancaire ou postal.

Informations utiles

Le candidat doit prendre contact avec le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) - Tél : 04 71 04 57 57.

La SDJES informe sur les conditions d'accès au BAFA, valide les stages, délivre le brevet et peut renseigner sur les associations organisant les formations.

• BAFD (Brevet d'Aptitude à la Fonction de Directeur)

Principe

La Caf de la Haute-Loire accorde **une aide de 750 €** pour la session de formation générale aux stagiaires domiciliés en Haute-Loire et ressortissants du régime général (sans condition de ressources).

Conditions d'attribution

- Avoir au moins 18 ans au premier jour de la session de formation générale ;
- Être titulaire : soit du BAFA, soit d'un diplôme, titre ou certificat de qualification permettant d'exercer les fonctions d'animation ;
- Être inscrit sur le site internet www.jeunes.gouv.fr/bafa-bafd.

Démarches

- Vous devez télécharger le formulaire de demande d'aide à la formation sur **le site caf.fr**, rubrique Ma Caf > 43000 > Vie personnelle > Les aides à la formation BAFA et BAFD, pour le remplir et le faire compléter par l'organisme de formation.
- Renvoyer le formulaire, au plus tard 6 mois après l'inscription à la formation générale, à :
Caf de la Haute-Loire
10 avenue André Soulier - CS 50322
43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Modalités de versement de l'aide

- Si vous (ou vos parents) êtes allocataire de la Caf, l'aide sera versée sur le compte connu dans votre dossier Caf.
- Si vous n'êtes pas allocataire de la Caf, vous voudrez bien :
 - Adresser un relevé d'identité bancaire ou postal ;
 - Indiquer votre régime de sécurité sociale.

L'aide sera versée directement sur votre compte bancaire ou postal.



Informations utiles

Le candidat doit prendre contact avec le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) - Tél : 04 71 04 57 57.

La SDJES informe sur les conditions d'accès au BAFD, valide les stages, délivre le brevet et peut renseigner sur les associations organisant les formations.

Logement et habitat

● Prêt « équipement de première nécessité »

Objectif

Ce prêt a pour vocation de permettre aux familles d'acquérir un certain nombre de biens de première nécessité dont la liste figure en page 17.

Aide sur critères

Principe

Ce prêt, **sans intérêts**, d'un **montant maximum de 1 000 €** (frais de livraison compris) avec majoration possible jusqu'à **1 200 €** pour les familles avec 3 enfants et plus, permet de financer trois types de biens :

- Électroménager (lave-linge, réfrigérateur, cuisinière...) ;
- Mobilier (chambre, cuisine...) ;
- Équipement informatique (ordinateur et imprimante).

Conditions d'attribution

- Les familles ayant au moins un enfant à charge bénéficiaire d'une prestation familiale ou les futurs parents dès ouverture du droit à la « prime naissance ».
- Le quotient familial doit être **inférieur ou égal à 900 €** le mois de la demande.
- Son bénéfice est étendu au parent qui n'a pas la charge de l'enfant au sens des prestations familiales, mais qui bénéficie d'une garde alternée, d'un droit d'hébergement le week-end et/ou pendant les vacances scolaires, sur la base du jugement fixant la résidence de l'enfant. Dans ce cas, le prêt doit être effectué pour l'achat d'un équipement spécifique à l'accueil de cet enfant et le quotient familial doit être inférieur à 900 €.
- Ce prêt peut être sollicité pour l'acquisition d'appareils ménagers ou de meubles neufs ou d'occasions de première nécessité (hors achat à un particulier et hors achat sur internet). Il existe des prix plafonds par article.
- Aucune demande de prêt, pour un même allocataire, ne pourra être reçue avant le remboursement intégral du prêt précédent, sauf si le premier prêt est inférieur au plafond de 1 000 €.

Démarches

La famille doit déposer une demande de prêt établie sur un formulaire disponible sur caf.fr, rubrique Ma Caf > 43000 > Logement > Le prêt équipement de 1ère nécessité, qui doit être accompagné du (ou des) devis des biens choisis. L'achat du bien ne pourra intervenir qu'après accord du prêt. La Caf se réserve le droit de refuser tout prêt aux allocataires qui seraient en possession du bien avant l'accord de l'organisme.

Modalités de versement

L'aide est versée directement au fournisseur après réception du contrat de prêt signé et de la facture conforme au devis initial.

Modalités de remboursement

Le remboursement s'effectue en priorité par retenue mensuelle sur les prestations (ou, à défaut, par prélèvement automatique sur le compte courant du demandeur) à raison de 15 € par mois minimum sur une durée de 36 mois maximum. La 1^{ère} mensualité est exigible 2 mois après le versement du prêt.



| Nature de l'équipement | Prix plafond autorisé |
|---|-----------------------|
| Electroménager | |
| Lave-linge | 500 € |
| Appareil de froid (réfrigérateur ou congélateur ou combine) | 500 € |
| Cuisinière | 500 € |
| Plaque de cuisson | 500 € |
| Four | 500 € |
| Micro-ondes ou mini-four | 150 € |
| Lave-vaisselle | 500 € |
| Sèche-linge | 500 € |
| Aspirateur | 150 € |
| Mobilier | |
| Lit, sommier, matelas | |
| • Forfait lit bébé | 300 € |
| • Forfait lit 90x190 | 350 € |
| • Forfait lit superposé | 500 € |
| • Forfait grand lit | 500 € |
| Rangement | 300 € / article |
| Tables + chaises | 500 € |
| Clic-Clac | 500 € |
| Bureau + chaise | 150 € |
| Equipement informatique | |
| Ordinateur* + imprimante | 500 € |
| Frais de livraison | |

*prêt possible pour l'achat d'un ordinateur supplémentaire pour chaque enfant scolarisé à partir de la 6^{ème} et pour une durée de 5 ans.

Seuls les articles figurant dans la liste ci-dessus peuvent être financés dans la limite du prix plafond autorisé.

En fonction des devis présentés, la Caf se réserve le droit de demander à l'allocataire un nouveau devis plus conforme aux besoins de la famille et à sa situation financière.

Les frais de montage et les extensions de garantie sont exclus.

L'achat à des particuliers ou sur des sites Internet est refusé.

● Prêt légal à l'amélioration de l'habitat (PAH légal)

Aide sur critères

Objectif

Ce prêt permet aux locataires ou propriétaires d'une résidence principale d'entreprendre des travaux de réparation, d'amélioration, d'assainissement ou d'isolation thermique (à l'exclusion des travaux d'entretien : papiers, peintures...).

Principe

Le prêt peut atteindre 80 % des dépenses engagées, dans la limite d'un montant **maximum de 1 067,14 €**. Son **taux d'intérêt** est de **1 %** de son montant.

Conditions d'attribution

- Bénéficier, au moment de la demande, d'une des **prestations familiales** ;
- Être propriétaire ou locataire ou occupant de bonne foi sa résidence principale ;
- Exécuter des travaux d'**aménagement** ou de **réparations** figurant sur la liste des travaux subventionnables par l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat (Anah) ;
- Les travaux doivent concerter la résidence principale dont la construction est terminée depuis plus de 5 ans.

Démarches

Le **formulaire de demande**, disponible sur le site internet caf.fr, rubrique Ma Caf > 43000 > Logement > Prêt à l'amélioration de l'habitat, doit être adressé à la Caf avant le commencement des travaux : il doit être accompagné d'un devis estimatif et le cas échéant d'une autorisation d'emprunt de la Banque de France si le demandeur est en situation de surendettement.

Modalités de versement

Le prêt est versé à l'allocataire par moitié à la signature du contrat sur présentation du devis et l'autre moitié à la fin des travaux à la réception de la totalité des factures.

Modalités de remboursement

Le prêt est remboursable en 36 mensualités exigibles à compter du 6^{ème} mois suivant le paiement de la première fraction et par retenues sur les prestations familiales (ou, à défaut, par prélèvement automatique sur le compte courant du demandeur)

Dans certains cas, le remboursement anticipé du prêt peut être exigé si :

- Une mensualité de remboursement reste impayée à la date d'échéance,
- 6 mois après le paiement de la première fraction, les travaux ne sont toujours pas commencés,
- Les bénéficiaires quittent le logement pour lequel le prêt a été octroyé pour s'installer dans un nouveau logement sans motif légitime,
- Un changement dans la nature des travaux intervient sans l'accord de la Caf.



● Prêt social à l'amélioration de l'habitat (PAH social)

Objectif

En complément du prêt légal, la Caf peut attribuer, **sous condition de ressources**, un prêt à caractère social, destinés à l'amélioration des conditions de logement.

Principe

Le prêt social, cumulable avec le prêt légal, peut couvrir la totalité des dépenses engagées, dans **la limite maximum de 2 000 €**. Ce prêt sans intérêt est remboursable en 36 mensualités au maximum.

Conditions d'attribution

Les conditions sont identiques à celles du prêt légal avec, en plus, une condition de ressources : le **quotient familial** ne doit pas dépasser **800 € le mois de la demande**.

Modalités de versement et de remboursement

Les modalités de paiement et de remboursement sont identiques à celles du prêt légal.



● Prêt à l'amélioration du lieu d'accueil des enfants attribués aux assistant(e)s maternel(le)s (PALA)

Aide sur critères

Objectif

Le prêt à l'amélioration de l'habitat permet aux assistant(e)s maternel(le)s d'effectuer des travaux visant à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants gardés, ou destinés à faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément.

Principe

Ce prêt est destiné aux assistant(e)s maternel(le)s exerçant leur profession soit à leur domicile, soit au sein d'une maison d'assistant(e)s maternel(le)s (Mam). D'un montant de **10 000 € maximum**, le prêt **sans intérêt** couvre au maximum 80 % des dépenses engagées. En Mam, chaque assistant(e) peut bénéficier d'un prêt de 10 000 € à titre personnel pour les travaux qu'il finance personnellement.

Conditions d'attribution

- Être assistant(e) maternel(le) agréé(e) ou en attente d'agrément (exercice à domicile) ;
- Être assistant(e) maternel(le) agréé(e) pour exercer en dehors de son domicile (en Mam) ;
- Être locataire ou propriétaire de son logement ;
- Exécuter des travaux visant à améliorer le lieu d'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis.

Démarches

Le formulaire de demande est à télécharger sur le site internet caf.fr, rubrique Ma Caf > 43000 > Vie professionnelle > Vous êtes Assistant(e)s Maternel(le)s.

Ce formulaire doit être adressé à la Caf avant le démarrage des travaux, complété et signé avec les pièces justificatives suivantes :

- Justificatifs d'agrément ;
- Devis relatifs aux travaux.

Modalités de versement

Le prêt est versé à l'assistant(e) maternel(e) ou au fournisseur sur demande.

- Première fraction à réception des contrats de prêts,
- Deuxième fraction à réception des factures qui doivent être transmises dans les 6 mois suivant le premier versement du prêt.

Modalités de remboursement

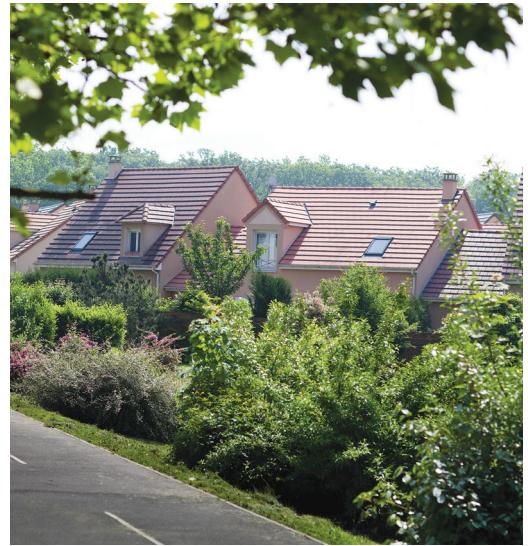
Le prêt est remboursable en 120 mensualités maximum.

Si l'assistant(e) maternel(e) est allocataire, les mensualités du prêt sont retenues sur ses prestations.

Si l'assistant(e) maternel(e) ne perçoit pas de prestation familiale, une demande de prélèvement est adressée et les remboursements s'effectuent par retenues sur le compte bancaire désigné par l'intéressé.

L'assistant(e) maternel(e) a la possibilité de rembourser par anticipation l'intégralité de son prêt.

Dans certains cas, la Caf peut exiger le remboursement total du prêt (arrêt d'activité, incident dans le remboursement, travaux non effectués ou modifiés).



• Prime d'aide à l'installation des assistant(e)s maternel(le)s

Aide sur critères

Objectif

Afin de favoriser le développement de l'offre d'accueil individuel et renforcer l'attractivité du métier d'assistant(e) maternel(le), la Caf, selon un dispositif national, verse une prime à l'installation de 300 € ou 600 € aux assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s pour la première fois.

Cette prime est destinée à compenser les frais liés à l'achat de matériel (puériculture, jouets...) nécessaire à l'accueil d'un jeune enfant. Seul(e)s les assistant(e)s maternel(le)s relevant de la convention collective nationale de travail des assistant(e)s maternel(le)s du particulier employeur peuvent y prétendre.

Principe

Pour les demandes formulées à compter du 1^{er} juillet 2023, le **montant forfaitaire de la prime est de 1 200 €**.

Conditions d'attribution

- Être agréé(e) pour la première fois et exercer depuis au moins deux mois ;
- Avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant ;
- S'engager à exercer la profession au minimum pendant trois ans ;
- Avoir donné son accord pour être référencé(e) sur le site **monenfant.fr** et renseigner ses disponibilités ;
- Signer une charte d'engagement réciproque avec la Caf, laquelle formalise les obligations de chacune des parties ;
- Faire la demande dans un délai d'un an à compter de l'obtention du premier agrément.

Démarches

Le formulaire de demande, disponible sur le site internet **caf.fr**, rubrique Ma Caf > 43000 > Vie professionnelle > Vous êtes Assistant(e)s Maternel(le)s, est à compléter et à renvoyer à la Caf.

Modalités de versement

L'aide est versée directement sur le compte du bénéficiaire.

En cas de non-respect des engagements, le remboursement de la prime est demandé sauf dans les cas suivants :

- Maladie de l'assistant(e) maternel(le), de son conjoint ou d'un enfant,
- Toute autre cause indépendante de la volonté de l'assistant(e) maternel(le).

Le retrait de l'agrément de l'assistant(e) maternel(le) entraîne le remboursement de la prime à la Caf.



● Prêt pour « sortie d'indécence » du logement

Aide sur critères

Objectif

Inciter les propriétaires à effectuer les travaux pour des **logements diagnostiqués non décents par la Caf**.

Principe

- Un **prêt sans intérêt** d'un **montant maximum de 3 000 €** pouvant couvrir **100 % des dépenses engagées**.
- Complété, en cas de travaux liés à la lutte contre la **précarité énergétique**, par l'octroi d'une **subvention** d'un **montant maximum de 2 000 €** pouvant couvrir **100 % des dépenses engagées**.

Sont concernées les dépenses en lien avec :

- L'isolation thermique cohérente du logement ;
- Le remplacement ou la remise en état du mode de chauffage (chaudière, radiateurs) ou l'installation d'un équipement de chauffage utilisant des énergies renouvelables ;
- La mise en place d'une Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC) ;
- Le remplacement des menuiseries extérieures existantes par un équipement double vitrage.

Conditions d'attribution

Cette aide s'adresse aux propriétaires de logements locatifs et aux propriétaires occupants. Dans les deux cas, locataires ou propriétaires doivent bénéficier d'une aide au logement.

- Les travaux envisagés doivent conduire à la **sortie d'indécence** - travaux permettant la mise en conformité du logement en tout point du décret 2002-120 du 30 janvier 2002.
- Le locataire présent au moment des travaux doit pouvoir garder la jouissance du logement rénové s'il le souhaite.
- La réalisation des travaux ne doit pas donner lieu à une hausse du loyer **pour le locataire en place** autre que celle permise par l'évolution de l'indice du coût de la construction.
- Le logement doit rester à usage locatif **pendant toute la durée de remboursement du prêt**.
- Limité à 3 dossiers maximum par propriétaire.

Démarches

Pour solliciter ce prêt, il convient de prendre contact avec le service Logement et aides financières aux familles à l'adresse mail suivante afi@caf43.caf.fr ou par téléphone au 32 30 (prix d'un appel local).

La demande devra être adressée à la Caf **avant le début des travaux**.

Modalités de versement

Après accord de la Caf, l'aide (prêt et/ou subvention) sera versée directement au bailleur selon les modalités suivantes :

- 50 % à réception du contrat de prêt signé,
- Solde à réception des factures et après visite de contrôle des travaux.

Modalités de remboursement

Le prêt, d'un montant maximal de 3 000 €, est remboursable en 36 mensualités, par prélèvement automatique sur le compte courant du demandeur).

La 1^{ère} mensualité sera exigible à compter du 6^{ème} mois qui suit le 1^{er} versement du prêt.

Possibilité de se libérer par anticipation de tout ou partie du prêt ou de réduire la durée de remboursement en revalorisant le montant de la mensualité.

Aides financières exceptionnelles

Aide sur
projet

Démarches

Les demandes d'aides financières exceptionnelles (que ce soit sous forme de prêts et/ou de secours) sont un outil à disposition des travailleurs sociaux de la Caf et des travailleurs sociaux référents des familles dans le cadre de leurs missions d'accompagnement des publics fragilisés. Toute demande doit être formulée par l'intermédiaire d'un travailleur social et établie sur la base d'un diagnostic socio-financier.

Principe

Les aides financières exceptionnelles (prêts ou secours) :

- doivent être sollicitées en dernier ressort, après valorisation des aides légales et pour certaines situations en complément des aides partenariales ;
- doivent s'inscrire dans le cadre «d'événements fragilisants» (décès, séparation, impayés de loyers, parents seuls).

Objectif

Les aides financières exceptionnelles doivent permettre aux familles confrontées à un événement fragilisant.

Conditions et modalités d'attribution

| Événements fragilisants retenus | Montant Quotient familial | Nature (prêt et / ou secours) et montant de l'aide | Dépenses éligibles |
|--|----------------------------|--|---|
| Situations de décès : Parent <ul style="list-style-type: none">Prise en compte de la situation durant 24 mois à compter de la date du décès | Inférieur ou égal à 1500 € | <ul style="list-style-type: none">Si QF <= 800 € : secours de 2 500 € maximumSi QF > 800 € et <= 1 500 € : secours maximum de 1 500 € + prêt 1 000 € maximum | <ul style="list-style-type: none">Frais d'obsèquesFrais de concession |
| | | 1 200 € (avec un secours maximum de 600 €) | <ul style="list-style-type: none">Frais de garde (1)Frais liés à l'utilisation d'un véhicule (2) |
| | | 1 000 € (avec un secours maximum de 600 €) | <ul style="list-style-type: none">Découvert bancaire (si accompagnement par un travailleur social Caf) |
| | | Secours maximum de 600 € (dans la limite de 5 séances par personne) | <ul style="list-style-type: none">Frais de psychologue (4) |
| | | Secours maximum de 600 € (cumulable avec le prêt Equipement 1 ^{ère} nécessité) | <ul style="list-style-type: none">Equipement première nécessité (5) |
| | | Secours maximum de 600 € (dans la limite d'un déménagement sur une période de 2 ans) | <ul style="list-style-type: none">Frais de déménagement (6) |

| Evènements fragilisants retenus | Montant Quotient familial | Nature (prêt et / ou secours) et montant de l'aide | Dépenses éligibles |
|---|----------------------------|---|---|
| Situations de décès : Parent - suite | | Prêt uniquement à hauteur des dépenses | Dépôt de garantie et 1 ^{er} mois de loyer (pour les personnes non éligibles aux aides du FSL et d'Action Logement) (7) |
| Situations de décès : Enfant (3) • Prise en compte de la situation durant 24 mois à compter de la date du décès | Inférieur ou égal à 1500 € | Secours maximum de 1 500 € | • Frais d'obsèques • Frais de concession |
| | | 1 200 € (avec un secours maximum de 600 €) | • Frais de garde (1) • Frais liés à l'utilisation d'un véhicule (2) |
| | | 1 000 € (avec un secours maximum de 600 €) | • Découvert bancaire (si accompagnement par un travailleur social Caf) • Frais de psychologue (4) |
| | | Secours maximum de 600 € (dans la limite de 5 séances par personne) | • Equipement première nécessité (5) |
| | | Secours maximum de 600 € (cumulable avec le prêt Equipement 1 ^{ère} nécessité) | • Frais de déménagement (6) |
| | | Secours maximum de 600 € (dans la limite d'un déménagement sur une période de 2 ans) | |
| Situations de décès : Enfant né sans vie (3) • Prise en compte de la situation durant un an à compter de la date du décès | Inférieur ou égal à 1500 € | 1 000 € sous forme de prêt en cas de droit à la prime naissance | • Frais d'obsèques • Frais de concession • Frais de garde (1) • Frais liés à l'utilisation d'un véhicule (2) • Découvert bancaire (si accompagnement par un travailleur social Caf) • Frais de psychologue (4) |
| | | 1 000 € avec un secours maximum de 600 € en cas de non droit à la prime naissance | |
| | | Secours maximum de 600 € (dans la limite de 5 séances par personne) | |
| Séparation • Prise en compte de la demande durant 24 mois à compter de la date de séparation | Inférieur ou égal à 1200 € | 1 200 € (avec un secours maximum de 600 €) | • Frais de garde (1) • Frais liés à l'utilisation d'un véhicule (2) |
| | | 1 200 € maximum (avec un secours maximum de 600 € par année civile) | • Frais d'avocat (liés à une séparation, aide juridictionnelle déduite) |
| | | Secours maximum de 600 € (dans la limite de 5 séances par personne) | • Frais de psychologue (4) |

| Evènements fragilisants retenus | Montant Quotient familial | Nature (prêt et / ou secours) et montant de l'aide | Dépenses éligibles |
|--|----------------------------|--|---|
| Séparation - suite | | Secours maximum de 600 € (cumulable avec le prêt Equipment 1 ^{ère} nécessité) | <ul style="list-style-type: none"> • Equipment première nécessité (5) |
| | | 1 000 € (avec un secours maximum de 600 €) | <ul style="list-style-type: none"> • Découvert bancaire (si accompagnement par un travailleur social Caf) |
| | | Secours maximum de 600€ (dans la limite d'un déménagement sur une période de 2 ans) | <ul style="list-style-type: none"> • Frais de déménagement (6) |
| | | Prêt uniquement à hauteur des dépenses | Dépôt de garantie et 1 ^{er} mois de loyer (pour les personnes non éligibles aux aides du FSL et d'Action Logement) (7) |
| Parent seul : • Prise en compte de la demande uniquement dans le cadre des accompagnements réalisés par les travailleurs sociaux Caf | Inférieur ou égal à 1200 € | 1 200 € (avec un secours maximum de 600 €) | <ul style="list-style-type: none"> • Frais de garde (1) • Frais liés à l'utilisation d'un véhicule (2) |
| | | 1 200 € maximum (avec un secours maximum de 600 €) par année civile | <ul style="list-style-type: none"> • Frais d'avocat (liés à une séparation, aide juridictionnelle déduite) |
| | | Secours maximum de 600 € (dans la limite de 5 séances par personne) | <ul style="list-style-type: none"> • Frais de psychologue (4) |
| | | Secours maximum de 600 € (cumulable avec le prêt Equipment 1 ^{ère} nécessité) | <ul style="list-style-type: none"> • Equipment première nécessité (5) |
| | | 1 000 € (avec un secours maximum de 600 €) | <ul style="list-style-type: none"> • Découvert bancaire (si accompagnement par un travailleur social Caf) |
| | | Secours maximum de 600€ (dans la limite d'un déménagement sur une période de 2 ans) | <ul style="list-style-type: none"> • Frais de déménagement (6) |
| | | Prêt uniquement à hauteur des dépenses | Dépôt de garantie et 1 ^{er} mois de loyer (pour les personnes non éligibles aux aides du FSL et d'Action Logement) (7) |

| Evénements fragilisants retenus | Montant Quotient familial | Nature (prêt et / ou secours) et montant de l'aide | Dépenses éligibles |
|--|----------------------------|---|--|
| Impayés de loyers : • En cas de loyers privés avec un plan d'apurement signé et respecté | Inférieur ou égal à 1200 € | 1 200 € (avec un secours maximum de 600 €) | <ul style="list-style-type: none"> • Frais de garde (1) • Frais liés à l'utilisation d'un véhicule (2) |
| | | Secours maximum de 600 € (cumulable avec le prêt Équipement 1 ^{ère} nécessité) | <ul style="list-style-type: none"> • Équipement première nécessité (5) |

(1) Frais de garde : assistant(e) maternel(le), crèche, accueil de loisirs, garde à domicile, frais liés à la scolarité (garderie périscolaire, transport scolaire, frais de scolarité).

(2) Frais liés à l'utilisation d'un véhicule : assurance, carte grise, contrôle technique, réparations, frais d'entretiens obligatoires (achat de pneus...)

(3) Les aides financières octroyées dans le cadre des décès d'enfants ou enfants nés sans vie viendront en complément du versement de l'aide forfaitaire au décès d'enfant

(4) Cette aide pourra être mobilisée en complément ou en cas de refus d'une aide de la Cram, et au regard des dispositifs d'assistance existants pour ce type de prise en charge.

(5) Équipement de première nécessité : Ce secours est cumulable avec un prêt équipement première nécessité (en cours ou à solliciter).

(6) Frais de déménagement : déménageur professionnel, association d'insertion, location de véhicule.

(7) A solliciter dans les 2 mois maximum à compter de la date de signature du bail et sans situation d'impayés de loyers

Modalités de versement

L'aide est versée directement au créancier ou au fournisseur. À titre exceptionnel, et sur demande du travailleur social à l'origine de la demande, l'aide peut être versée directement à l'allocataire.

Modalités de remboursement des prêts

Le remboursement s'effectue par retenue mensuelle sur les prestations (ou, à défaut, par prélèvement automatique sur le compte courant du demandeur) à raison de 15 € par mois minimum sur une durée de 36 mois maximum.

La 1^{ère} mensualité est exigible 2 mois après le versement du prêt.

- Aide « coup de pouce »

À titre expérimental

Nouveau

Aide sur
projet

Objectif

Permettre aux travailleurs sociaux de la Caf de disposer d'un levier permettant aux familles accompagnées de faire face à des charges/dépenses qui peuvent nuire à leur équilibre budgétaire et fragiliser leur situation familiale.

Principe

La demande est activée uniquement à l'initiative des travailleurs sociaux de la Caf, qui assurent l'accompagnement des familles dans le cadre des offres de service, notamment nationales :

- Décès d'un parent ou d'un enfant ;
- Séparation ;
- Impayés de loyers ;
- Parent seul.

Conditions d'attribution

Familles éligibles à toutes les offres de service nationales accompagnées par les travailleurs sociaux Caf et disposant d'un quotient familial $\leq 1\ 200$ € le mois de la demande.

Modalités de participation Caf

- Secours maximum de 700 € :
 - Sollicitable en 1 ou plusieurs fois dans la limite de 700 € dans les 24 mois qui suivent l'évènement fragilisant,
 - Plancher minimum de 200 € de montant d'aide par demande.
- Dépenses exclues : dettes délictuelles, pénales, fraudes, dettes de pensions alimentaires, aide alimentaire d'urgence, assurances hors habitation et véhicule, dettes de téléphonie, achat véhicule, leasing auto, impayés de loyers et dettes eau et énergie (Fsl), dépenses pour animaux.

• Aide aux parents non-gardiens

À titre expérimental

Nouveau

Aide sur
projet

Objectif

Permettre au parent non-gardien de mettre en œuvre un projet visant à la reprise d'un lien parent-parent ou à la consolidation d'une relation parent-enfant fragilisée par la séparation. Elle doit favoriser l'exercice de l'autorité parentale et l'exercice de la coparentalité.

Principe

La demande est activée uniquement à l'initiative des travailleurs sociaux de la Caf, qui assurent l'accompagnement des familles dans le cadre des offres de service, notamment nationales :

- Décès d'un parent ou d'un enfant ;
- Séparation ;
- Impayés de loyers ;
- Parent seul.

Conditions d'attribution

- Les parents non-gardiens - en situation d'isolement et résidant sur le département de la Haute-Loire (allocataires ou non) - d'un enfant * à la charge de l'autre parent au sens des prestations familiales et dont le quotient familial est $< = 900$ € au mois de la demande.

* Enfant âgé de moins de 20 ans, ayant une filiation établie à l'égard du parent demandeur et hors enfant(s) placés à l'ASE de façon permanente et sans retour au domicile

Nb : Les parents faisant l'objet d'une procédure pour non-paiement de pension alimentaire ne pourront pas bénéficier de l'aide.

Modalités de participation Caf

- Secours maximum de 600 € :
 - Sollicitable en 1 ou plusieurs fois dans la limite de 600 € dans les 24 mois qui suivent l'évènement fragilisant,
 - Plancher minimum de 200 € de montant d'aide par demande.
- Dépenses éligibles :
 - Départ en vacances, loisirs partagés et loisirs enfants (colonies et camps, activités culturelles et sportives). Nb : Pour les vacances ou courts séjours : Etudier si besoin le dispositif Bourses vacances si non possibilité d'aide
 - Toutes les dépenses éligibles dans le cadre du fait fragilisant « séparation ».

Interventions de travail social

Les travailleurs sociaux sont répartis au sein des trois sites de la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Loire, Le Puy-en-Velay, Brioude et Monistrol-sur-Loire. Ils informent et accompagnent les familles allocataires résidant sur l'ensemble du département, notamment celles qui sont les plus fragilisées.

- Accueil et information des publics

Les travailleurs sociaux de la Caf accueillent les publics **sur rendez-vous** sur chacun des sites suivant :

- **Au Puy-en-Velay - 10, avenue André Soulier**
- **À Brioude - 5, rue de la République**
- **À Monistrol-sur-Loire - 21, avenue du 11 novembre**

Pour rencontrer un travailleur social, les allocataires peuvent prendre rendez-vous :

- **Par téléphone au 3230** (prix d'un appel local)
 - **Au guichet lors des accueils de la Caf :**
 - **Le Puy-en-Velay** : du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30
 - **Brioude** * : les mardis et jeudis, de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30
 - **Monistrol-sur-Loire** * : les mardis et jeudis, de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30
- * fermeture les jeudis pendant les vacances scolaires*



• Interventions spécifiques auprès de personnes confrontées à des événements fragilisants

Conformément aux orientations de la branche Famille, les travailleurs sociaux de la Caf de la Haute-Loire participent, en collaboration avec les services en charge du traitement des prestations légales, à la mise en place d'une offre globale de service à partir de faits fragilisants bien définis.

Les objectifs de ces interventions auprès des familles concernées, réalisées sous la forme d'entretiens personnalisés, sont :

- D'apporter un espace et un temps d'accueil et d'écoute afin de soutenir les allocataires dans cette période déstabilisante ;
- D'apporter des informations leur permettant d'accéder à leurs droits légaux et extra-légaux,
- De favoriser l'accès aux ressources du territoire ;
- De développer si besoin un accompagnement dans les différentes démarches.

Soutien à la parentalité

• Familles en situation de séparation

Public cible :

Allocataire bénéficiant d'une prestation et plus globalement tout parent concerné par une situation de séparation (y compris le parent n'ayant pas la résidence principale et la garde des enfants).

Finalités :

- Permettre au(x) parent(s) d'anticiper sur les questions relatives au maintien des liens de l'enfant avec ses deux parents et de réfléchir aux différents impacts de la séparation ;
- Favoriser le maintien d'un environnement favorable au développement et à l'épanouissement de l'enfant, ainsi qu'à ses deux parents.

Repérage des situations :

- Manifestation de l'allocataire à l'accueil de la Caf, au téléphone, par courriel ou courrier ;
- À chaque enregistrement d'une situation de séparation, une prise de contact par un travailleur social pour un rendez-vous personnalisé est effectuée ;
- Orientation par un partenaire.



• Familles confrontées au décès d'un parent

Public cible :

Allocataire assumant la charge d'au moins un enfant (de moins de 20 ans) déclarant le décès de leur conjoint(e).

Finalités :

- Soutenir le conjoint survivant, ainsi que les enfants, dans leur travail de deuil ;
- Aider l'allocataire dans les réorganisations liées au décès de son conjoint.

Repérage des situations :

- Manifestation de l'allocataire à l'accueil de la Caf, au téléphone, par courriel ou courrier et par prise de rendez-vous via le site internet caf.fr ;
- À chaque enregistrement de décès, une prise de contact par un travailleur social pour un rendez-vous personnalisé est effectuée ;
- Orientation par un partenaire.

• Familles confrontées à la perte d'un enfant

Public cible :

Allocataire assumant la charge d'au moins un enfant de moins de 25 ans.

Finalités :

Aider les familles à surmonter les difficultés liées à la perte d'un enfant dans le cadre d'une relation de service personnalisée et adaptée.

Repérage des situations :

- Manifestation de l'allocataire à l'accueil de la Caf, au téléphone, par courriel ou courrier et par prise de rendez-vous via le site internet caf.fr ;
- À chaque enregistrement de décès, une prise de contact par un travailleur social pour un rendez-vous personnalisé est effectuée ;
- Orientation par un partenaire.

Logement

• Familles confrontées à une situation d'impayés de loyers

Public cible :

Tout locataire du parc privé du département, bénéficiaire d'une aide personnelle au logement pour qui le propriétaire a signalé un impayé de loyer à la Caf.

Finalités :

- Intervenir auprès des ménages confrontés à des difficultés de maintien dans leur logement en contribuant à la prévention des expulsions et à l'amélioration des conditions de logement ;
- Informer et accompagner les locataires pour qu'ils puissent résorber leur dette plus rapidement.

Repérage des situations :

Dès connaissance par les services de la Caf d'une situation d'impayé de loyers, une prise de contact par un travailleur social pour un rendez-vous personnalisé est effectuée.

Pour en savoir plus sur vos droits et obligations au titre d'un contrat de location :

- en tant que bailleur : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N31059
- en tant que locataire : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19424

Vous pouvez également obtenir une information et/ou un appui juridique auprès de l'agence d'information sur le logement Loire Haute-Loire : www.adil42-43.org.

• Familles confrontées à un logement non décent

Public cible :

Allocataire du parc privé (propriétaire occupant ou locataire) bénéficiaire d'une aide au logement signalant une situation de non-décence de son logement.

Finalités :

- Évaluer par un diagnostic technique la conformité du logement aux normes de décence en vigueur ;
- Informer le locataire et le propriétaire de leurs droits et devoirs et des différentes démarches à accomplir en cas de non décence avérée ;
- Inciter le propriétaire à effectuer les travaux nécessaires à la remise aux normes de décence et mettre en œuvre le dispositif de conservation de l'aide au logement.

Repérage des situations :

- Signalement de l'allocataire aux services de la Caf (demande d'aide au logement) ;
- Possibilité de signaler les problèmes de dégradation, susceptibles de porter atteinte à la santé et/ou la sécurité, rencontrés dans le logement (moisissures, fissures importantes, escaliers ou installations électriques dangereux, nuisibles, etc.) via la **plateforme Signal Logement** : signal-logement.beta.gouv.fr. Cette plateforme numérique accessible gratuitement et à tout moment, facilite la détection des situations par le guichet unique, et accélère leur prise en charge.
> Exploitation des signalements par le pôle de lutte contre l'habitat indigne, indécent et énergivore de la Haute-Loire

Pour en savoir plus sur vos droits et obligations, vous pouvez également obtenir une information et/ou un appui juridique auprès de l'agence d'information sur le logement Loire Haute-Loire : www.adil42-43.org.

Annexe

CHARTE DE LA LAÏCITÉ DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

La Charte de la laïcité est déclinée dans une circulaire d'application publiée sur caf.fr.



Article 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

Article 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

Article 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

Article 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

Article 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

Article 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

Article 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

Article 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Notes



Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Loire

10 avenue André Soulier – CS 50 322
43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

3230 ➔ Service gratuit
+ prix appel

caf.fr